

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2020-C073/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de AF.TEC avec BAGREPOLE dans le cadre de l'exécution du marché n°2017/00000013/PPCB/PM/SG/BGPL/DG pour l'acquisition et l'installation de moulin (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 27 avril 2020 de AF.TEC avec BAGREPOLE relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moise BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties ;

- au titre du requérant, Madame W .Corine OUEDRAOGO, juriste de AF.TEC ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Dieudonné TOUGOUMA, du service de passation des marchés de BAGREPOLE ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant la requête concerne la conciliation de AF.TEC avec BAGREPOLE dans le cadre de l'exécution du marché n°2017/00000013/PPCB/PM/SG/BGPL/DG pour l'acquisition et l'installation de moulin (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de AF.TEC a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché n°2017/00000013/PPCB/PM/SG/BGPL/DG pour l'acquisition et l'installation de moulin (lot 01) d'un montant de six millions cent six mille deux cent quarante (6 806 240 FCFA); que l'ordre de service N°1 du 27 juin 2017 leur a été transmis avec un délai de livraison de trente (30) jours, et ce à compter du 28 juin 2017 ; qu'à plusieurs reprises, il a sollicité la réception des moulins, en atteste les multiples relances ; que entretemps, face à ce refus implicite, il a sollicité le règlement de la facture ; que cette demande est aussi restée sans suite ; qu'au regard du préjudice qu'il subit et qui persiste, il sollicite une conciliation avec BAGREPOLE à l'effet de demander la réception provisoire et par la même occasion la réception définitive du fait de l'écoulement du temps, de procéder aussi au règlement de la facture tout en étant dans une bonne prédisposition à lui régler des intérêts moratoires, qu'il demandera après le règlement de la facture principale ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a exposé clairement ses prétentions à l'autorité contractante tel que rappelé plus haut ;

considérant que pour BAGREPOLE, des réserves ont été émises mais n'ont jamais été levées que si l'entreprise lève les réserves et que les moulins fonctionnent, il est prêt à procéder à la réception ;

considérant que le requérant marque sa disponibilité à lever ces réserves et que Bagrèpôle s'engage d'ici le 14 août 2020 à faire la notification formelle des réserves à l'entreprise assortie d'un délai pour la levée des réserves ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de AF.TEC Sarl est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre AF.TEC avec BAGREPOLE dans le cadre de l'exécution du marché n°2017/0000013/PPCB/PM/SG/BGPL/DG pour l'acquisition et l'installation de moulin (lot 01) ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 10 août 2020

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Firmin BAGORO